
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 septembre 2019

Présents : M. DESMARLIÈRES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins ;
Mme LIEGEOIS, MM. REDOTTE, NIEZEN, LAPAGLIA,
Mmes LELEUX et DARDENNE, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : M. PATERNOTTE et Mme RENARD, Conseillers.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant cette séance publique.

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 - Approbation.

Après lecture et examen, le Conseil communal est invité à approuver ce procès-verbal.

Vote	9 OUI	NON	1 ABS
------	-------	-----	-------

2. OBJET : Procès-verbal de la séance du 29 aout 2019 - Approbation.

Après lecture et examen, le Conseil communal est invité à approuver ce procès-verbal.

Vote	10 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

3. OBJET : Installation d'un Conseiller communal suppléant en remplacement d'un Conseiller titulaire démissionnaire. Vérification des pouvoirs. Prise d'acte. Prestation de serment.

Après la démission volontaire de Mr Marcel LUMEN actée lors du précédent Conseil communal, il convient d'examiner la situation des élus suppléants de ladite liste.

Après vérification des pouvoirs, il revient à Mme Nadia BROHEE, élue suppléante, de siéger en qualité de Conseillère communale effective en remplacement de Mr Marcel LUMEN.

a) Vérification des pouvoirs

Aucune situation d'incompatibilité de fonction ou de lien de parenté telle que prévue dans le de la démocratie locale et de la décentralisation n'a été relevée.

b) Prestations de serment en qualité de Conseiller communal

Monsieur André DESMARLIERES, Bourgmestre, reçoit la prestation de serment en qualité de Conseillère communale de Mme Nadia BROHEE en ces termes :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Il lui est donné acte de sa prestation de serment et Mme Nadia BROHEE s'installe en qualité de Conseillère communale. Elle est invitée à rejoindre la table du Conseil communal.

L'intéressée remercie l'assemblée communale de l'accueil qui lui est fait autour de la table.

4. OBJET : Tableau de préséance des Conseillers communaux - Modification - Prise d'acte.

L'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le tableau de préséance soit établi selon les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal.

Le règlement d'ordre intérieur en vigueur prévoit, en son article 2 : *« Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. »*

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ».

Le tableau de préséance s'établit donc comme suit :

N°	Prénom - Nom	Statut
1	André DESMARLIERES	Bourgmestre
2	Didier STREBELLE	1 ^{er} Echevin
3	Martine SCULIER	2 ^{ème} Echevine
4	Johanna HUBEAU	3 ^{ème} Echevine

5	Géry PATERNOTTE	Conseiller Communal
6	Isabelle LIEGEOIS	Conseillère Communale
7	Ginette RENARD	Conseillère Communale
8	Michael REDOTTE	Conseiller Communal
9	Michel NIEZEN	Conseiller Communal
10	Massimo LAPAGLIA	Conseiller Communal
11	Marie LELEUX	Conseillère Communale
12	Sylvie DARDENNE	Conseillère Communale
13	Nadia BROHEE	Conseillère Communale

5. OBJET : Pacte de majorité – Première modification - Prise d’acte.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Vu le pacte de majorité signé par le groupe politique Liste du Maïeur – LM ;

Considérant la démission volontaire de Mr Marcel LUMEN, Conseiller communal, faisant partie du groupe politique Liste du Maïeur – LM ;

Considérant le remplacement de l’intéressé par Mme Nadia BROHEE, Conseillère communale, faisant partie du groupe politique Liste du Maïeur – LM ;

Considérant la modification du pacte de majorité initial (adopté le 3 décembre 2018) ;

Considérant le nouveau projet de pacte de majorité proposé et remis entre les mains de la Directrice générale le 25 septembre 2019 ;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l’article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu’il indique l’identité du groupe politique majoritaire à savoir, Liste du Maïeur – LM ;

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

- M. André DESMARLIÈRES, Bourgmestre
- M. Didier STREBELLE, 1^{er} échevin
- Mme Martine SCULIER, 2^{ème} échevine
- Mme Johanna HUBEAU, 3^{ème} échevine
- M. Raoul ROLIN, Président pressenti du conseil de l'action sociale

Qu'il respecte donc les règles de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du Collège communal (*Règle 1/3 : $5/3 = 1,66$ soit 2 femmes et 3 hommes*) ;

Qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes soit : MM. André DESMARLIÈRES, Didier STREBELLE, Raoul ROLIN, Mme Martine SCULIER, M. Michaël REDOTTE, Mme Johanna HUBEAU et Mme Nadia BROHEE ;

Qu'il satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal ;

PREND ACTE :

De la première modification du pacte de majorité du groupe politique Liste du Maireur – LM en y remplaçant Mr Marcel LUMEN par Mme Nadia BROHEE.

6. OBJET : Désignation d'un nouveau représentant politique au sein des intercommunales - Approbation.

Ce point comporte deux délibérations (les objets 6.1 et 6.2) distinctes ci-dessous :

6.1 OBJET : Intercommunale IPALLE - Remplacement d'un représentant communal - Désignation d'un nouveau représentant communal - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Considérant l'affiliation de la Commune au sein de l'intercommunales IPALLE ;

Vu les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'assemblée générale des intercommunales wallonnes ;

Considérant qu'il convient de désigner aux assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée, 5 représentants du Conseil et/ou du Collège communal, dont au moins 3

appartenant au groupe politique ayant signé le Pacte de majorité approuvé en séance du 3 décembre 2018 ;

Considérant la désignation de 5 représentants du Conseil communal en séance le 28 décembre 2018 ;

Considérant la démission de Mr Marcel LUMEN de son mandat de Conseiller communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 10 voix pour ;

Article 1^{er} : de désigner Mme Nadia BROHEE au sein de l'intercommunale IPALLE en lieu et place de Mr Marcel LUMEN.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- à l'intéressée ;
- à l'intercommunale IPALLE ;
- au Secrétariat général.

6.2 OBJET : Intercommunale IGRETEC - Remplacement d'un représentant communal - Désignation d'un nouveau représentant communal - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Considérant l'affiliation de la Commune au sein de l'intercommunales IGRETEC ;

Vu les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'assemblée générale des intercommunales wallonnes ;

Considérant qu'il convient de désigner aux assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée, 5 représentants du Conseil et/ou du Collège communal, dont au moins 3 appartenant au groupe politique ayant signé le Pacte de majorité approuvé en séance du 3 décembre 2018 ;

Considérant la désignation de 5 représentants du Conseil communal en séance le 28 décembre 2018 ;

Considérant la démission de Mr Marcel LUMEN de son mandat de Conseiller communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 10 voix pour ;

Article 1^{er} : de désigner Mme Nadia BROHEE au sein de l'intercommunale IGRETEC en lieu et place de Mr Marcel LUMEN.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- à l'intéressée ;
- à l'intercommunale IPALLE ;
- au Secrétariat général.

A partir du point n°7, il y a 11 votants à la table du Conseil communal à la suite de l'installation de Mme Nadia BROHEE, Conseillère communale.

7. OBJET : Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux - Exercices 2020 à 2025 – Approbation – (Article bud. 040/36715).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3^o, L3132-1 §1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29 décembre 2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, ou immeubles bâtis considérés comme ruines, qui sont restés inoccupés depuis plus de 6 mois et au cours de la période entre deux constats d'inoccupation consécutifs.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de mille mètres carrés visés par le Décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

Soit l'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti :

- A) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

- B) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- C) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- D) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- E) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus depuis plus de 6 mois et au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- Lors de la 1^{ère} taxation : 100 euros par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2^{ème} taxation : 150 euros par mètre courant de façade ;
- A partir de la 3^{ème} taxation : 200 euros par mètre courant de façade ;

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations

1. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Il appartient au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- ✓ L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible.
- ✓ L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible.
- ✓ Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel elle doit résulter d'une cause étrangère.
- ✓ Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Est également exonéré de la taxe :

2. L'immeuble frappé par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté Royal ;
3. L'immeuble sinistré depuis moins de deux ans à la date du deuxième constat ;
4. L'immeuble qui a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ;
5. L'immeuble qui fait l'objet de travaux dûment autorisés par un permis d'urbanisme non périmé, durant les trois exercices qui suivent la délivrance dudit permis ;
6. L'immeuble qui fait l'objet de travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme, durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant que le titulaire du droit réel puisse prouver par des documents probants (factures acquittées, bons de caisse, etc.) que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;
7. L'immeuble dont la date d'achat est inférieure à douze mois ;
8. L'immeuble dont l'inoccupation est subséquente au décès de la seule personne y domiciliée. Dans ce cas le délai de réaffectation est de douze mois ;
9. L'immeuble soumis à la taxe sur les secondes résidences ;

10. L'immeuble qui fait l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants : un pouvoir local, une agence immobilière sociale, une société de logement de service public, une association de promotion du logement agréée par le Fonds du logement ;

Les différentes possibilités d'exonération ne sont pas cumulables.

Article 5 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) Les agents communaux désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré. Ils notifient ce constat par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) de l'immeuble dans les trente jours.
- b) Le titulaire du droit réel de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point a).

Les délais, visés aux points a) et b) sont comptés en jours calendrier (et non pas en jours ouvrables), lorsque ceux-ci expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prolongés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- c) Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a). Si, suite au contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état. La durée de la période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de compléter avec tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, de signer, et d'envoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'Administration communale, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant de la taxe.

Article 6 : Il appartient au propriétaire de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet le contribuable doit informer l'Administration communale par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

L'agent communal désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Dans ce but, le contribuable est tenu de faire visiter à l'agent communal le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixées par l'Administration communale, les jours ouvrables entre 9h et 16h. La date et heure de la visite sont communiquées par l'Administration communale au contribuable au moins un mois avant celle-ci. Si la visite ne peut avoir lieu, la procédure est nulle.

Article 7 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination ainsi que toute mutation de propriété d'un immeuble.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 11 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur

ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article.

Article 13 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 14 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Logement ;
- au Secrétariat communal.

8. OBJET : Règlement – Taxe sur le séjour - Exercices 2020 à 2025 - Approbation – (Article bud.040/36426).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3^o, L3132-1 §1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la Commune, et n'y sont pas domiciliées, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et fonctionnement général de la Commune, auquel ils ne contribuent pas ;

Considérant que cette population résidente non domiciliée sur le territoire de la Commune n'est pas soumise aux taxes locales ;

Considérant que la taxe de séjour, constitue le seul dispositif permettant de corriger le déséquilibre créé entre la partie de la population domiciliée sur le territoire de la Commune et contribuant aux finances de celle-ci et celle ne contribuant pas à ces finances de la Commune ;

Considérant que les infrastructures d'hébergements ont toute liberté pour récupérer, le cas échéant sur leurs clients, s'ils le souhaitent, la charge fiscale que représente la taxe communale de séjour ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur le séjour de toute personne résidante temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure d'hébergement.

Est visé, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers dans une infrastructure d'hébergement.

Par infrastructure d'hébergement, on entend toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location une entité logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'hébergement insolite, de motel, de chambre ou de studio meublé, d'auberge, de terrain de camping, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de meublés de vacances, etc.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié. Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du Code wallon du Tourisme.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure d'hébergement définie à l'article 1.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixe à **1 euro** par personne (âgée de douze ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit.

Article 4 : N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale, tous les éléments nécessaires à la taxation.

La personne physique ou morale qui exploite une quelconque infrastructure d'hébergement a l'obligation de tenir un registre mentionnant, pour chaque unité d'hébergement, les jours d'arrivée et de départ ainsi que le nombre de personne hébergées. Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, toute modification survenue dans sa capacité d'hébergement, sa situation professionnelles, etc. depuis l'exercice d'imposition précédent.

Conformément à l'article L3321.6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 10 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon ;
- À Monsieur Hubert POIRET, Directeur financier ;
- Au service des taxes ;
- Au service logement ;
- Au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : est-il possible de connaître le nombre de redevables ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : je peux vous dire que le nombre de redevable ne fait que croître.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : pourquoi faut-il être âgé de 12 ans pour être soumis à cette taxe ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : c'est la circulaire budgétaire qui le prévoit ainsi.

9. OBJET : Règlement - taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3^o, L3132-1 §1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (CE., n°66545 du 4 juin 1997 et CE. n°99.385, 2 octobre 2001) ;

Considérant que la commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent des lors d'une aucune manière au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, autre que celui affecté à la résidence principale, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers, à titre de domicile ou de résidence habituelle, et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire, d'usufruitier ou bénéficiaire d'une

permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de weekend ou de plaisance, pied-à-terre, ou de tous autres abris d'habitations.

Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s). En cas de transfert de propriété, la qualité du propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement ou simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

640 euros par seconde résidence ;

220 euros par seconde résidence établie dans un camping agréé ;

110 euros par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale, tous les éléments nécessaires à la taxation. Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, toute modification survenue dans sa capacité d'hébergement, sa situation professionnelles, etc. depuis l'exercice d'imposition précédent.

Conformément à l'article L3321.6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%

Article 6 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces

frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 9 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon ;
- À Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- Au service des taxes ;
- Au service logement ;
- Au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je voudrais savoir combien de secondes résidences il y a sur notre territoire ?

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : je ne connais pas le nombre exact mais il n'y en a pas beaucoup.

10. OBJET : Règlement - taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2020 à 2025 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité de protéger, préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes. Cette taxe vise :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 0,75 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau. Ce taux sera majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Conformément à l'article de L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou

imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera 100%.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article.

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 9 : Le présent règlement – taxe sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

11. OBJET : Règlement - taxe sur les dépôts de mitraille et véhicules usagés - Exercices 2020 à 2025 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Attendu que ces dépôts de mitrailles et véhicules participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et entraînent une charge de travail supplémentaire pour les services communaux ;

Attendu que ces dépôts de mitrailles et véhicules constituent également un risque supplémentaire de pollution et des risques pour l'environnement ;

Vu le Règlement Général de Police adopté en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 9,40€ par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles avec un maximum de 4.750,00 €.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et / ou de véhicules usagés et le propriétaire du ou des terrain (s).

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par son agent recenseur ou ses représentants. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice de l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article.

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 9 : Le présent règlement – taxe sera transmis ;

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : avons-nous beaucoup de dépôt de mitraille ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : non. Je précise que le recensement de cette taxe est facile à faire.

12. OBJET : Règlement - taxe sur les véhicules isolés ou abandonnés - Exercices 2020 à 2025 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Attendu que les véhicules abandonnés participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et entraînent une charge de travail supplémentaire pour les services communaux ;

Attendu que les véhicules constituent également un risque supplémentaire de pollution et des risques pour l'environnement ;

Vu le Règlement Général de Police adopté en date du 25 octobre 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés sur terrain privé en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés. Par véhicule isolé abandonné, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane, ...) qui est notoirement hors d'état de marche, qui est privé de son immatriculation, ou qui, par la suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque se trouve hors état de marche installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 750, 00€ par véhicule isolé abandonné.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné et à défaut d'identification du propriétaire du véhicule isolé abandonné, par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Le recensement des éléments imposables est effectué par l'agent de l'Administration communale. Celui-ci enverra aux intéressés une notification par recommandé accompagné d'un cliché photographique du constat. Un délai de quinze jours sera accordé au redevable, à dater de la constatation des faits, pour enlever le véhicule isolé abandonné. A défaut d'avoir retiré le véhicule dans les quinze jours, la taxe sera enrôlée.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du

redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article.

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication

Article 9 : Le présent règlement – taxe sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal: comment peut-on savoir qu'un véhicule est abandonné ?

Mr André DESMARLIERES, Conseiller communal : s'il n'a pas de plaques d'immatriculation ou s'il est immobile depuis un très long moment.

13. OBJET : Règlement - taxe sur les agences bancaires - Exercices 2020 à 2025 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires. Sont visées les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursable et/ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité intermédiaire de crédit.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 430,00€ par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut-être une présomption réfragable de qualité d'intermédiaire de crédit. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant un établissement au sens de l'article 2.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par son agent recenseur ou ses représentants. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice de l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10,00 € et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article.

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 9 : Le présent règlement – taxe sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : si la banque située sur Brugelette nous quitte en cours d'année devra-t-elle payer la taxe ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : elle ne devra pas s'acquitter de la taxe.

14. OBJET : Règlement - taxe sur la force motrice - Exercices 2020 à 2025 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, un impôt sur les moteurs mis en exploitation, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 15,55 €/ Kw.

Article 3 : La taxe est due par par l'association momentanée sera perçu à charge de celle-ci ou, à défaut, à charge de personnes physiques ou morales en faisant partie. Après dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui faisaient partie sont solidairement débitrices des impôts restant à recouvrer.

Article 4 : L'impôt est établi d'après les bases suivantes :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance nominale dudit moteur, toute fraction de kilowatt étant arrondie au kilowatt supérieur ;
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances nominales desdits moteurs et en affectant cette somme, forcée à l'unité supérieure lorsqu'elle comprends toute fraction de kilowatt d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit jusqu'à 30 moteurs de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus ;
- c) Les dispositions reprises aux literas a) et b) ci-dessus sont applicables par la communes suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des roues hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communale. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire. Les transformateurs et les

accumulatrices, ne constituant pas des générateurs de puissances ni des moteurs, ne peuvent être en ligne de compte pour l'évaluation de la puissance totale des moteurs.

Articles 5: L'impôt établi conformément aux dispositions qui précèdent, est dû pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque, établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois quel que soit le temps d'utilisation des moteurs.

Par contre, l'impôt n'est pas dû à la commune, siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par annexe définie ci-avant et dans la proportion où les moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe. Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour l'affecter à une ou plusieurs de ses annexes, ou de voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 6 : Sont exonérés de l'impôt :

1.

a) le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice ;

b) l'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois pendant le cours de l'année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les appareils auront chômé ;

c) est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (ONEM), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;

d) est également assimilé à une période d'inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivies par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

La période des vacances obligatoires ne peut être considérée comme inactivité.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendriers, faisant connaître à l'Administration communale respectivement, la date où le moteur commencera à chômer et celle de sa remise ne marche.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

2. Le moteur actionnant, soit un véhicule servant aux transports en commun concédés par les pouvoirs publics, soit un véhicule assujéti à la taxe de circulation de l'Etat sur les véhicules automobiles ou explicitement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que les broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneu, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques ... ainsi que les camions de chantiers et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;
3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - a) d'éclairage et/ou de ventilation destinés à un autre usage que celui de la production elle-même ;
 - b) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine, et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange c'est-à-dire celui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les moteurs utilisés par les administrateurs, établissements et services publics, ainsi que les organismes reconnus d'intérêts publics et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun de lucre.
10. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon » M.B. du 07.03.2006).

Dans les cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15% du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15% du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie de contrat de leasing stipulant la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 7 : Si un moteur, nouvellement installé, n'a pas fourni immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit actionner ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception perdurera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de

l'année précédant celle qui est envisagée au point de vue d'assiette de l'impôt ou de l'année pénultième.

Dans ces cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 : Les moteurs exonérés de l'impôt par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant objet des points 1.a),2.,3.,4.,5.,6.,7.,8.,9. et 10 de l'article 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 9 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication n'auraient pu absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 10 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par son agent recenseurs ou ses représentants. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice de l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 13 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par contrainte prévue à cet article.

Article 14 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 15 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 16 : Le présent règlement – taxe sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : comment se fait-il que l'intercommunale IGRETEC ne contrôle plus que deux redevables ?

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : car la convention conclue avec l'intercommunale IGRETEC prévoit le contrôle permanent des deux plus importants redevables en matière de force motrice sur notre territoire.

15. OBJET : Règlement - taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires (toutes-boîtes) non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune de Brugelette ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer ses missions de service public;

Considérant par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une Commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la grande majorité des redevables de cette taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant en effet que, notamment, les redevables de cette taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés, des voiries sur le territoire de la commune et que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur celles-ci ;

Considérant que la distribution gratuite des écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés génère de nombreux frais d'enlèvement et de traitements des papiers et qu'il est équitable que les annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la Commune ;

Considérant que la distribution gratuite des écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier alors que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés se distingue de la distribution d'écrits publicitaires à titre onéreux (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels en raison de leur caractère payant font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » non adressés se distingue de la distribution d'autres écrits publicitaires spécifiques (tels que les catalogues de vente par correspondance) lesquels en raison de leur caractère spécifique ne sont envoyés qu'aux clients

qui, ont expressément demandé leur envoi ou qui ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : « (...) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leurs frais, les journaux « toutes-boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la Commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes-boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution « toutes-boîtes » ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...) » ((CE, arrêtés des 09.03.2009, 20.10.2011, confirmé par ma Cour d'Appel de Liège (arrêt du 13.05.2015)) ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue (soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués) et qu'en conséquence, cette distribution est nettement plus sélective que la distribution par envoi postal qui est plus onéreuse que la distribution des « toutes-boîtes ». Ceci, de sorte que les distributeurs des « toutes-boîtes » ne font pas partie de la même catégorie d'opérateurs économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de manière objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés ou encore les publications diverses limitées et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que l'objectif premier des supports de presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant, par contre, que si du texte rédactionnel est introduit au sein d'un écrit publicitaire, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt sachant que la vocation première de cet écrit publicitaire est d'encourager la vente de produits ;

Considérant que différentes circulaires ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des Communes et de C.P.A.S. de la Région wallonne résument de manière opportune la différence entre ces types d'écrits et que l'instruction ministérielle s'intitule notamment comme suit : « d'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. A ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct. En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on

retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal. Ce sont donc des commerçants voulant augmenter leur chiffre d'affaires par le biais de la publicité. Tandis que dans l'hypothèse de la presse gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût. J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, il convient de leur appliquer un traitement identique. »

Considérant que la Commune se rallie à pareil raisonnement ; que la distinction entre les prestataires est dès lors fondée sur un critère objectif justifiant la différence de traitement entre les prestataires ;

Considérant en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrites pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'au vu ce qui précède, il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :
Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et /ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, en outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et sa région, de ses A.S.B.L., culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- Par l'application des Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilités publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers boîtes vocales. Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes. Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur. L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Zone de distribution, le territoire de la Commune taxatrice et de ces Communes limitrophes.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à :

- 0.0130 euro par exemplaire distribué pour des écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour des écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0.0520 euro par exemplaire distribué pour des écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0.0930 euro par exemplaire distribué pour des écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Pour les envois groupés d'écrits publicitaires sous blister plastique, il est à considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans cet emballage.

Article 4 : La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et chaque annonceur. Par annonceur, il faut entendre la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et/ou dont les produits sont couverts par la publicité. Lorsque l'annonceur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaire est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant ;
- Pour les écrits de la presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
- Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du CDLD, l'enrôlement d'office.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution et au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressé a lieu à l'Administration communale.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 25% pour la première infraction, 50% pour la seconde infraction, 50% pour la troisième infraction et 100% pour la quatrième infraction et les suivantes.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du

redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 11 : Le présent règlement – taxe sera transmis ;

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je crois qu'il y a une contradiction dans le règlement qui mériterait d'être vérifié. De plus, je pense que la commune devrait essayer d'avoir un poids plus important dans le fait que les publicités ne soient plus emballées dans du plastique.

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : oui, c'est vrai.

16. OBJET : Règlement - taxe additionnelle sur le précompte immobilier - Exercices 2020 à 2025 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30 à 32, L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les articles 249 à 256 et 464-1° du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date 11 septembre 2019;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour, par 1 voix contre et 2 abstentions ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale fixée à **3.000** centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis :
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ;
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : j'ai vu que nous étions dans les 4 Communes les plus taxées en Wallonie. Pourrions-nous penser à diminuer cette taxe ?

André DESMARLIERES, Président de la séance : non car notre revenu cadastral est déjà fort bas par rapport à d'autres communes comme Silly. Donc, la même habitation aura une valeur inférieure sur notre territoire. C'est aussi pour cela que nous avons entrepris une vérification de la situation cadastrale de certaines habitations considérées comme « sans confort ». Par contre, les nouvelles constructions sont directement impactées par le taux de cette taxe.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : il faudra bien se poser la question de la diminution de cette taxation !

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : je rappelle que la situation est identique depuis 2001.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : là, nous parlons du passé donc nous ne pouvons pas nous retrancher derrière cela infiniment.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : avant, il y avait les recettes de l'ancienne sucrerie que nous n'avons plus aujourd'hui.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : nous pourrions voir l'année prochaine si la diminution peut avoir lieu.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : nous verrons à ce moment-là comment le contrôle des habitations « sans confort » produira ses résultats.

17. OBJET : Règlement - taxe additionnelle sur l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020 à 2025 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, Ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts et revenus de 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts et revenus de 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 2 abstentions ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du royaume qui est imposable dans la Commune de Brugelette au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts et revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes tels que stipulé à l'article 469 du Code des impôts et revenus de 1992.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ;
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

18. OBJET : Règlement - redevance sur l'occupation du domaine public pour le placement de cirques - Exercices 2020 à 2025 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles n°41, 162, 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 1 abstentions ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors du placement d'un cirque.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à 10,00 euros par jour. Les jours de montage et de démontage ne sont pas compris.

Article 3 : La redevance est due par l'exploitant de l'installation. Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation écrite et préalable délivrée par l'autorité communale compétente.

Article 4 : Le paiement est constaté par la délivrance d'une facture reprenant le détail.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : Le présent règlement – redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d’approbation spéciale
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : est-ce que cela vaut la peine de voter une si petite taxe ? Par ailleurs, je pense que l’ASBL « Nature en folie » ne paie pas de taxe pour l’occupation du Parc communal.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : j’ai déjà vu des cirques s’installer dans le Parc communal et je vous assure qu’il faut appliquer une redevance pour faire respecter les lieux. Les occupants utilisent une quantité importante d’eau pour nettoyer leurs caravanes et cela à un prix.

19. OBJET : Règlement - redevance sur la fourniture d’eau ou de courant électrique - Exercices 2020 à 2025 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l’article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l’avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la fourniture d'eau et /ou la fourniture d'électricité.

Article 2 : Le montant des redevances est fixé à :

	Electricité	Eau (€/ jour)
Occupation du domaine public sur le marché hebdomadaire. (Grand Place à Brugelette).		
Emplacement occasionnel	2,00 €/ jour	Pas disponible
Abonnement semestriel	36,40 €	Pas disponible
Abonnement annuel	52,00 €	Pas disponible
Occupation du domaine public - Marchand ambulant.		
Type de consommation: éclairage	1,00 €/ jour	Pas disponible
Type de consommation : rôtissoire, frigo, trancheuse	2,50 €/ jour	Pas disponible
Occupation du domaine public - Marchand de type friterie, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter		
Type de consommation : éclairage, frigo *	2,50 €/ jour	Pas disponible
Type de consommation : type 1 * + friteuse	5,00 €/ jour	Pas disponible
Occupation du domaine public - Placement de cirque		
Cirque	40,00 €/ jour	15,00 €/ jour

Attention : l'eau est seulement disponible au Parc communal, Av. Gabrielle Petit à Brugelette.

Article 3 : La redevance est due par la personne, physique ou morale, l'association ou la société qui a demandé et obtenu l'autorisation auprès de l'autorité compétente. Sont exonérés : les associations de fait ou de droit et institution, ayant son siège ou développant son activité sur le territoire de de la Commune de Brugelette (Ducasses, foires, les marchés de Noël, les brocantes, Food truck).

Article 4 : Le paiement est constaté par la délivrance d'une facture reprenant le détail.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et

s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : Le présent règlement - redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

20. OBJET : Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 - Réformation – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 de la Commune de Brugelette votées en séance du 24 juin 2019 par le Conseil communal et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 7 août 2019 ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 modifiant le décret du 6 février 2014 établissant le Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) et le prescrit de la circulaire budgétaire en la matière ;

Vu les montants de 251.052,30€ et de 8.651,72 € alloués par les courriers du 11 décembre 2018 et du 21 juin 2019, dans le cadre de la programmation 2019-2021 à la Commune de Brugelette ;

Considérant que les informations y reprises n'ont pas été intégrées correctement dans le présent document budgétaire, il y a dès lors lieu d'apporter les corrections qui s'imposent quant à l'inscription de ce subside et son transfert vers le fonds de réserve extraordinaire FRIC ;

Considérant que les modifications budgétaires n°2 telles que corrigées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 11 voix pour ;

Article 1er : de ratifier les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 de la Commune de Brugelette votées en séance du Conseil communal, en date du 24 juin 2019 réformées par l'arrêté DGO5/O50004/168142/rycke_xav/139673/Brugelette-Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2019 du 5 septembre 2019 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 7.062.915,63

Dépenses globales 5.185.788,12

Résultat global 1.877.788,12

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	4.835.042,60	Résultats	31.407,21
	Dépenses	4.803.635,39		
Exercices antérieurs	Recettes	2.227.873,03	Résultats	2.144.812,88
	Dépenses	83.060,15		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-299.092,58
	Dépenses	299.092,58		
Global	Recettes	7.062.915,63	Résultats	1.877.127,51
	Dépenses	5.185.788,12		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

-Provisions : 0,00€

-Fonds de réserve : 5.243,95€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 2.367.941,35

Dépenses globales 1.760.109,03

Résultat global 607.832,32

2. Modification des recettes

000/663-51 259.704,02 au lieu de 0,00 soit 259.704,02 en plus

3. Modification des dépenses

06089/955-51 259.704,02 au lieu de 0,00 soit 259.704,02 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	1.547.410,51	Résultats	258.761,12
	Dépenses	1.288.649,39		
Exercices antérieurs	Recettes	471.742,28	Résultats	282,64
	Dépenses	471.459,64		
Prélèvements	Recettes	608.492,58	Résultats	348.788,56
	Dépenses	259.704,02		
Global	Recettes	2.627.645,37	Résultats	607.832,32
	Dépenses	2.019.813,05		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

-Fonds de réserve extraordinaire : -19.988,55€

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 3.537,34€

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 21.342,98€

-Fonds de réserve FRIC 2019-2021 : 259.704,02€

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 3 : L'attention des autorités communale est attirée sur les éléments suivants :

- Il est demandé d'ajuster la balise d'investissement en fonction des emprunts, les projets antérieurs à 2014 ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la balise d'emprunt, mais les projets entre 2014 et 2024 entrent en compte pour cette balise ;
- Il est demandé de réajuster le fonds de réserve extraordinaire lors du prochain document budgétaire car celui-ci est en négatif.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général

21. OBJET : Fabrique d'Eglise St-Vincent de Cambron - Budget de l'exercice 2020 – Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de l'établissement culturel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 2 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;

Considérant que le report des 8.161,82 € ne doit pas être inscrit à l'article R25. Subsidés extraordinaire commune mais sur l'article 28. Recettes extraordinaires exercice antérieur et qu'il y a lieu de rectifier ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 10 voix pour ;

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	6433,37	6433,37
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5978,37	5978,37
Recettes extraordinaires totales	13324,55	13324,55
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	81161,82	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5162,73	5162,73
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2205,00	2205,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9391,10	9391,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8161,82	8161,82
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00	0,00
Recettes totales	19757,92	19757,92
Dépenses totales	19757,92	19757,92
Résultat comptable	0,00	0,00

Avec les remarques suivantes : « *Il rappelle à la fabrique d'église Saint-Vincent de Cambron-Casteau que les délibérations du Conseil de fabriques DOIVENT être IMPÉRATIVEMENT datées et signées* » ;

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vincent à Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires

22. OBJET : Fabrique d'Eglise St-Lambert de Gages - Budget de l'exercice 2020 – Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de l'établissement culturel Saint-Lambert de Gages, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, le reste du budget ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, il y a lieu de rectifier le montant de la part communale sollicitée par la fabrique d'église Saint-Lambert de Gages comme tel (7.000,00€ ont déjà été inscrit au budget 2019 pour l'entretien et qu'ils se trouvent dans le boni cumulé) :

Fabrique	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2020	Différence
Gages	10.361,98	10.361,98	10.474,68	5.180,37	- 50,54 %

Considérant qu'il y a lieu de rectifier certains articles :

- Mettre 0€ à l'article D.27. Entretien et réparation église au lieu de 7.000,00€ ;
- Incrire 7.000,00 € à l'article D.49. Fonds de réserve au lieu de 0 ;
- Incrire 5.180,37€ à l'article R17. Supplément communal au lieu de 7.000,00€ ;
- Incrire 7.000,00 € à l'article R18. Autres recettes ordinaires au lieu de 0 ;

En effet, comme 7.000,00€ ont déjà été octroyé au budget 2019, ils se retrouvent dans le boni cumulé ;

Considérant qu'il y a lieu également d'obtenir des explications concernant les 100,00€ inscrit en D50m au budget 2020, qui avait déjà été inscrit en 2019 mais n'apparaissent pas dans le compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 11 voix pour ;

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Gages arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Il y a lieu de rectifier certains articles :

- Mettre 0€ à l'article D.27. Entretien et réparation église au lieu de 7.000,00€
- Inscrire 7.000,00€ à l'article D.49. Fonds de réserve au lieu de 0 ;
- Inscrire 5.180,37€ à l'article R17. Supplément communal au lieu de 7.000,00€ ;
- Inscrire 7.000,00€ à l'article R18. Autres recettes ordinaires au lieu de 0 ;

Recettes ordinaires totales	12.273,37
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.180,37
Recettes extraordinaires totales	3.372,23
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.372,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.393,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.252,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	15.645,60
Dépenses totales	15.645,60
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Il y a lieu également d'obtenir des explications concernant les 100,00€ inscrit en D50m. Frais compte bancaire au budget 2020, qui avait déjà été inscrit en 2019 mais n'apparaissent pas dans le compte ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Lambert de Gages ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

23. OBJET : Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette – Budget de l'exercice 2020 – Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de l'établissement culturel Sainte-Vierge de Brugelette, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 18 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, il y a lieu de rectifier le montant de la part communale sollicitée par la fabrique d'église Sainte-Vierge de Brugelette comme tel (en effet, comme 3.500,00 € sur l'article D35e. Nouvelle sonorisation, renommé en Nouvel éclairage, ont déjà été octroyé au budget 2019, et non utilisés en compte, ils se trouvent dans le boni cumulé et serviront

à payer avec l'article D35e. la dépense relative au devis DEV/2019/049 du 16/06/2019 du prestataires de services Handrieu Yannick pour les travaux de remplacement de l'éclairage) :

Fabrique	Compte 2017	Budget 2018 réformé	Budget 2019	Budget 2020	Différence
Brugelette	16.948,88	13.871,26	15.451,04	14.702,89	- 4,84 %

Considérant qu'il y a lieu de rectifier certains articles :

- Diminuer à 500,00 € l'article D35e.Nouvel éclairage au lieu de 4.000,00€ ;
- Inscrire 3.500,00 € l'article D.49.Fonds de réserve au lieu de 0 ;
- Diminuer à 14.702,89 € l'article R17.Supplément communal au lieu de 18.202,89 € ;
- Inscrire 3.500,00 € sur l'article R18.Autres recettes ordinaires au lieu de 0 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 11 voix pour ;

Article 1er : la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Brugelette arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Il y a lieu de rectifier certains articles :

- Diminuer à 500,00 € l'article D35e.Nouvel éclairage au lieu de 4.000,00€ ;
- Inscrire 3.500,00 € l'article D.49.Fonds de réserve au lieu de 0 ;
- Diminuer à 14.702,89 € l'article R17.Supplément communal au lieu de 18.202,89 € ;
- Inscrire 3.500,00 € sur l'article R18.Autres recettes ordinaires au lieu de 0 ;

Recettes ordinaires totales	21.488,29
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.702,89
Recettes extraordinaires totales	2.823,81
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.823,81

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.815,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.497,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	24.312,10
Dépenses totales	24.312,10
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vincent à Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

24. OBJET : Fabrique d'Eglise St-Gervais et Protais de Mévergnies - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2019 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la demande de la fabrique d'église Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens d'inscrire une augmentation de 2.000,00€ à l'art. R.17C1 Supplément communal compensée par l'augmentation de 2.000,00€ € à l'art. D.27C2' Dépenses ordinaires Entretien et réparation Eglise afin d'intervenir pour un trou dans la toiture;

Considérant qu'en date du 28 août 2019, le chef diocésain a arrêté et approuvé, sous réserve des modifications suivantes : « *Merci de dater à l'avenir le pv de délibération* », la modification

budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 10 voix pour ;

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.864,19
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.707,88
Recettes extraordinaires totales	1.103,01
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.103,01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.932,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.035,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	10.967,20
Dépenses totales	10.967,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

25. OBJET : Fonds Régional d'Investissement des Communes - Plan d'investissement 2019 à 2021 - Modification – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (répétition de travaux, services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du CDLD relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes, approuvé le 2 mai 2013 par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter le Plan d'Investissement Communal (PIC) et d'approuver le formulaire d'introduction du dossier ;

Attendu que ledit dossier doit être soumis aux autorités subsidiaires dans les délais impartis ;

Vu le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 tel que proposé ci-dessous, pour un montant total de 766.035,66 TVAC ;

Après en avoir délibéré ;

Montant du droit tirage pour la programmation (1) : 251.052,30€		Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)					
		(2)	(3)		(4)=(2)-(3)	40 % de (4)	60 % de (4)
N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
			SPGE	autres intervenants			
1	Travaux d'aménagement de la place de Keyser à la rue de l'Abbaye	798.534,66 €	187.500,00 €		611.034,66 €	244.413,86 €	366.620,80 €
2	Travaux d'aménagement et d'embellissement de la place Maurice Sébastien	155.001,00 €			155.001,00 €	62.000,40 €	93.000,60 €
TOTAUX						306.414,26 €	459.621,40 €

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1er : d'approuver l'adoption du Plan d'Investissement Communal 2019-2021, tel que proposé ci-dessus pour un montant de travaux TVAC de 766.035,66 TVAC.

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée des pièces requises à :

- la DG01 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur,
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- à Mme Nathalie COUDOU, de l'intercommunale IPALLE ;

Montant du droit tirage pour la programmation (1) : 251.052,30€		Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)						
		(2)	(3)		(4)=(2)-(3)	40 % de (4)	60 % de (4)	
Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
				SPGE	autres intervenants			
2020-2021	1	Travaux d'aménagement de la place de Keyser à la rue de l'Abbaye	798.534,66 €	187.500,00 €		611.034,66 €	244.413,86 €	366.620,80 €
2020-2021	2	Travaux d'aménagement et d'embellissement de la place Maurice Sébastien	155.001,00 €			155.001,00 €	62.000,40 €	93.000,60 €
TOTAUX						306.414,26 €	459.621,40 €	

- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : je signale qu'à l'origine, nous avons proposé d'autres fiches (rue du Bon Dieu, les Montils et la rue Fossé du Tour) qui n'ont pas été sélectionnées car

nous n'avons pas eu le financement de la part de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE). C'est pour cela que nous avons dû modifier les fiches.

Mr Massimo LAPAGLIA, Conseiller communal : je voudrais savoir s'il y aura une réflexion sur la problématique des places de stationnement à la place de Keyser ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : nous allons aborder la question avec les services concernés au niveau du SPW.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : il était question de refaire la place de Keyser via l'indemnisation prévue pour la création de la zone d'enjeu régional (ZER). C'était cela la compensation et je voudrais que nous réclamions cela auprès de la Wallonie.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je suis d'accord avec cela.

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : oui, nous pourrions demander cette compensation à la Wallonie. **Je demanderai au service communal concerné de vérifier cela.***

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je rappelle à nouveau que les citoyens réclament toujours des travaux de voirie à Mevergnies où l'état des routes est déplorable.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : apparemment, les citoyens réclament de l'asphalte des routes.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je suis d'accord avec Mme LIEGEOIS. Il y a des tronçons de voiries très dangereux pour les cyclistes.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : c'est exacte mais le SPW a refusé de prendre en charge la création d'une piste cyclable allant de la gare de Mevergnies jusqu'au centre du village.

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine : il faut garder à l'esprit que les citoyens se plaignent des pavés car le bruit est très dérangeant.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : c'est l'absence de discontinuité qui provoque les vibrations et le bruit qui dérangent les citoyens.

25. OBJET : Recrutement - Nomination par appel restreint (Echelle barémique D9) - Conditions et modalités de nomination – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), Chapitre III, Art. L1213-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire approuvé par les organisations syndicales le 18 octobre 2010 et arrêté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2010 ;

Vu l'adhésion de la Commune de Brugelette au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire (convention sectorielle 2005-2006) en date du 20 mai 2009 ;

Attendu que le pacte inclut l'adoption de diverses mesures dont :

1. le renforcement de la mobilisation des ressources humaines par l'intégration dans le statut administratif de nouveaux dispositifs relatifs :
 - au positionnement des agents dans des carrières intégrant en permanence les évolutions de la société
 - à l'identification et à la description des fonctions nécessaires au fonctionnement de l'administration
 - à la valorisation des compétences
 - à la planification de la formation des agents
 - à l'évaluation des agents
 - à l'identification et à la remédiation des inaptitudes
 - aux procédures de recrutement
 - aux conditions de travail
2. la planification d'une politique d'emploi visant à augmenter le pouvoir d'achat évitant l'érosion du nombre d'agents soumis au statut et en programmant l'augmentation

Considérant, par ailleurs, la volonté du Collège communal de procéder à des nominations pour diminuer le montant de la cotisation de responsabilisation que l'Administration communale doit payer en raison du faible nombre d'agents statutaires d'une part et d'autre part, de nommer du personnel communal « essentiel » au bon fonctionnement du service public local (d'où le fait que la première nomination concerne celle d'un Agent technique en chef – D9) ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 2019 du Comité de concertation commune/CPAS actant que l'ensemble des membres marquent leur accord sur ; 1/ la modification du cadre du personnel technique et ouvrier ; 2/ la modification de la page 61 du statut pécuniaire et la création d'une nouvelle page 43 bis renseignant l'échelle de traitement D9 ainsi que son développement ;

Vu les délibérations du Collège communal du 29 mai 2019 approuvant ; 1/ la modification du cadre du personnel technique et ouvrier ; 2/ la modification de la page 61 du statut pécuniaire et la création d'une nouvelle page 43 bis renseignant l'échelle de traitement D9 ainsi que son développement ;

Vu le protocole d'accord signé lors du Comité de négociation du 4 juin 2019 approuvant ces mêmes modifications ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2019 approuvant ; 1/ la modification du cadre du personnel technique et ouvrier ; 2/ la modification de la page 61 du statut pécuniaire et la création d'une nouvelle page 43 bis renseignant l'échelle de traitement D9 ainsi que son développement ;

Considérant que ces modifications ont été envoyées pour enregistrement et accord auprès de l'Autorité de tutelle et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 9 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu en date du 17 juillet 2019 par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

Considérant qu'en séance du 2 janvier 2019 le Collège communal a approuvé le profil de fonction de l'Agent technique en chef ;

Considérant que le 4 juin 2019, le Comité de négociation a pris connaissance de l'ensemble des profils de fonction du personnel communal et n'a émis aucune remarque par rapport à cela ;

Considérant la volonté du Collège communal de procéder à la nomination de l'Agent technique en chef (D9) par un recrutement en appel restreint ;

Considérant que l'article 15 du statut administratif prévoit le recrutement du personnel de l'Administration communale de Brugelette, par appel restreint, *conformément aux conditions suivantes* :

§1. Pour prétendre à la nomination en qualité d'agent communal, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- réunir les conditions d'admissibilité imposées par l'emploi à conférer*
- avoir réussi l'examen de recrutement prévu*
- avoir accompli avec succès le stage probatoire*
- posséder les aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer*

§2 – Les conditions générales d'admissibilité sont :

- 1. être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Espace Economique Européen ;*
- 2. avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;*
- 3. jouir des droits civils et politiques ;*
- 4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;*
- 5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;*
- 6. être âgé de 18 ans au moins ;*
- 7. être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer ;*
- 8. réussir un examen de recrutement ;*

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

Pour chaque grade de promotion, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation sont fixés par le Conseil communal.

Considérant que l'article 16 du statut administratif prévoit le recrutement du personnel de l'Administration communale de Brugelette ;

§1- Lorsqu'il est envisagé de conférer un emploi par recrutement, le Collège communal fait appel aux agents statutaires du centre public d'aide sociale du même ressort, titulaires du même grade ou d'un grade équivalent.

A cette fin, il adresse un avis à tous les agents concernés, qui mentionne toutes les indications utiles sur la nature et la qualification de l'emploi, les conditions exigées, la forme et le délai de présentation des candidatures.

La candidature à chaque emploi doit être transmise selon les formes prévues à l'article 14 dans les 10 jours qui suivent la date de réception de l'avis.

Il ne peut être procédé au recrutement aussi longtemps qu'il n'a pas été satisfait aux demandes des agents concernés, si elles répondent aux conditions prescrites.

§ 2 - A défaut d'application du paragraphe précédent, l'agent en surnombre du centre public d'aide sociale du même ressort, ou dont l'emploi est supprimé, est transféré d'office pour autant qu'il soit titulaire du même grade que celui de l'emploi vacant, ou d'un grade équivalent, et qu'il satisfasse aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.

§ 3 - Le présent article ne s'applique pas aux titulaires d'emplois qui sont spécifiques à la commune ou au centre public d'aide sociale ;

§ 4 - Le régime de mobilité est mis en œuvre dans le respect de l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort et de l'arrêté royal n°490 du 31 décembre 1986, imposant aux communes et aux centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membres de leur personnel.

Considérant que l'article 17 du statut administratif prévoit le recrutement du personnel de l'Administration communale de Brugelette ;

A défaut d'application de l'article 15, il est procédé au recrutement par appel public. [...]

Considérant le chapitre 8 du statut pécuniaire relatif aux échelles de traitement dont l'échelle de traitement D9 qui spécifie que :

Les conditions particulières d'accès par recrutement sont les suivantes :

- *Détenir au minimum un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé en rapport avec la spécialité (tel bachelier en constructions ou travaux publics, expert immobilier, etc.)*
- *Détenir au minimum un permis de conduire B*
- *Réussir l'examen de recrutement comportant les épreuves suivantes :*
 - a. *Epreuve écrite : sur les connaissances techniques et administratives (notamment loi sur les marchés publics) en rapport avec la fonction (50 points) ;*
 - b. *Epreuve orale : portant sur l'aptitude à diriger (50 points) ainsi que l'aptitude à la fonction spécifique et permettant de juger de la maturité du candidat.*

Le jury d'examen sera composé de :

- *Au minimum un(e) délégué(e) du Collège communal à savoir - Mr A. DESMARLIERES, Bourgmestre et Mr D. STREBELLE, Echevin ;*
- *Le(a) directeur(rice) général(e) - Mme K. KOWALSKA, Directrice générale ;*
- *Deux techniciens (niveau D9 minimum) issus d'autres communes - Mr L. HAYEZ - AC Leuze, Mr G. SIMON - AC Tournai ;*

- *Le chef de division technique à la Province du Hainaut – Mr B. EVRARD - Architecte Directeur ff - Département Hainaut Ouest ;*
- *La délégation syndicale (à inviter au moment venu)*
- *Un(e) secrétaire – Mme A. KULLAK, du service du Personnel ;*
- *Un(e) conseiller(ère) communal(e) représentant de la minorité en qualité d'observateur (trice) sans voix délibérative – Monsieur M. NIEZEN ;*

Considérant ces dispositions, le programme des examens sera proposé comme suit :

- 1ère épreuve :
 - o résumé et commentaire d'un texte à caractère technique du niveau de l'Enseignement Supérieur de type court (20 points),
 - o épreuve écrite sur la connaissance de la loi sur les marchés publics (30 points),
 - o épreuve écrite sur des questions techniques et technologiques en relation avec la fonction, réalisation d'un plan et calcul s'il échet (50 points).
- 2ème épreuve :
 - o une conversation sur les connaissances techniques dans la gestion d'un chantier afin de juger de la maturité des candidat(e)s et d'apprécier leurs aptitudes à remplir la fonction (50 points).

Sur proposition du Collège communal en date du 11 septembre 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 11 voix pour,

Article 1^{er} : de confirmer le recrutement du personnel de l'Administration de Brugelette, par appel restreint, pour la nomination d'un Agent technique en chef D9.

Article 2 : de confirmer l'application des articles 15 et 16 du Statut administratif ainsi que les conditions particulières d'accès par recrutement prévues dans le Statut pécuniaire, de même que la composition du jury qui est renseigné ci-dessus.

Article 3 : de préciser le programme des examens ainsi que les règles de cotation.

Article 4 : la présente délibération sera versée dans le dossier de nomination et transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service du Personnel ;
- au Secrétariat général.

26. OBJET : Patrimoine - Mise en vente - Matériel vétuste appartenant au service Technique - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Attendu que Monsieur Benjamin CORDIER, Agent technique en chef, a listé le matériel vétuste qui est présent au sein du service Technique et qui se trouve actuellement au hangar Ruysbroeck ;

Considérant qu'il serait opportun d'enlever ce matériel inutilisé du site Ruysbroeck pour un gain d'espace et pour une remise en ordre du site ;

Vu l'article L1123-23, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui charge le Collège communal de l'administration des propriétés de la Commune ainsi que de la conservation de ses droits ;

Attendu que le Collège communal propose de vendre une liste de matériel via la société « AUCTELIA » qui se chargera de vendre, par enchère, via Internet le matériel industriel d'occasion ;

Considérant la liste de matériel concerné par cette mise en vente reprise ci-dessous ;

- 1. Bras de fauche
- 2. Vélos - (4 pièces, saisis par la Police)
- 3. Dalles « amortisseur » pour aire de jeux : +/- 190 m²
- 4. Hydrocureuse Joskin – année 1998.
- 5. VW Golf (pour pièces ou mitraille) – saisie de police – pas de clé, pas de papier, accidentée.
- 6. Renault Master (pour pièces) – saisie de police pas de clé, pas de papier, ouverte – document de saisie (police) nécessaire pour l'acheteur qui voudrait la remettre en service.
- 7. Véhicule électrique

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit la compétence du Conseil communal en matière de décision de vente d'un bien immeuble, de fixation des prix et des conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal de permettre le principe des surenchères sur le matériel communal mis en vente afin de garantir le principe de transparence et d'équité de tous les citoyens ;

Attendu que la société « AUCTELIA » sera rémunérée à hauteur de 15% sur le montant total de la vente ;

Attendu que la mise en vente des lots en ligne va durer 15 jours ;

Vu l'article L1123-23 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit l'intervention du Collège communal pour exécuter les décisions prises par le Conseil ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver la vente du matériel susmentionné via la collaboration avec la société « AUCTELIA » selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 - : la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional.
- au service Comptabilité ;
- au service Technique ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires

Mr Didier STREBELE, Premier échevin : je profite de l'occasion pour vous relayer une information récoltée lors de la séance d'information sur les marchés publics responsables la semaine dernière. A cette occasion, d'autres communes wallonnes se sont plaintes des nombreux problèmes avec les véhicules électriques vendus par la région en son époque. Cela confirme une nouvelle fois le fait que nous ne sommes pas seuls face à ce problème.

**27. OBJET : Contrat Rivière Dendre - Programme d'actions triennal 2020 à 2022 –
Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la directive cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats Rivières des missions d'information, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats Rivières (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux Contrats Rivières (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats Rivières dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la directive cadre sur l'Eau ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mai 2010 validant l'adhésion de la Commune à l'asbl Contrat Rivière Dendre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2019 approuvant de participer au fonctionnement du Contrat Rivière Dendre asbl sur la période du nouveau protocole d'accord (1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022) pour les montants repris dans le tableau ci-dessous :

Commune	Part. financière (€) 2020	Part. financière (€) 2021	Part. financière (€) 2022
Brugelette	1.741,28	1.776,10	1.811,62

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2019 approuvant le programme d'actions (44 actions) proposé par le Contrat Rivière Dendre asbl basé sur la liste actualisée des points noirs relevés sur l'ensemble des cours d'eau de notre Commune, ce qui permettra de répondre aux objectifs fixés par la directive-cadre européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la directive Inondation (2007/60/CE) et aux objectifs du Contrat Rivière Dendre ;

Attendu qu'il convienne que le Conseil prenne connaissance et approuve ce programme d'actions (44 actions) ambitieux proposé par le Contrat Rivière Dendre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 11 voix ;

Article 1^{er} : d'approuver le programme d'actions (44 actions) proposé par le Contrat Rivière Dendre ci-joint basé sur la liste actualisée des points noirs relevés sur l'ensemble des cours d'eau de notre Commune, ce qui permettra de répondre aux objectifs fixés par la directive-cadre européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la directive Inondation (2007/60/CE) et aux objectifs du Contrat Rivière Dendre.

Article 2 - : de s'engager (moralement) à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.

28. OBJET : Projet d'accessibilité de la mobilité douce sur toutes les voiries du territoire de la Commune et plus particulièrement celles pourvues de panneaux de « circulation locale » ou de « desserte locale » et sous certaines conditions, les voiries mises à sens unique – Approbation (Annexe n°26).

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, présente ce point étant donné qu'il est à l'origine de cet ajout à l'ordre du jour : *ma proposition comporte deux aspects ; d'une part, il serait très intéressant d'avoir des pistes cyclables sur nos routes communales. D'autre part, actuellement, il n'y a pas de possibilité de circuler sur nos voiries car elles ne sont pas en circulation locale. C'est pourquoi, je propose d'aménager des pistes cyclables sur nos voiries communales mais pas de manière généralisée. De la sorte, je voudrais donner un signal aux usagers faibles montrant que*

notre Commune s'inscrit dans une mouvance « mobilité douce ». Si des subsides régionaux étaient libérés par après cela favoriserait encore plus action.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : il faut savoir que l'agent du SPW en charge de la mobilité viendra dans notre Commune à la fin du mois d'octobre. Je partage avec vous l'idée qu'il faut aménager des pistes cyclables sur certains abords de nos voiries communales. Je précise tout de même le fait que, peu importe qu'il y ait une desserte locale ou pas, le cycliste peut emprunter les voiries communales même en présence d'un panneau « sens unique ». Par ailleurs, je crois qu'il est utopique pour nous de mettre tout cela en place pour le 31 décembre 2020. Par contre, il faudra équiper en priorité les voiries communales avec des pistes cyclables entre certains villages pour créer des liaisons.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : mon idée suggère que les cyclistes puissent circuler dans les deux sens.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je pense qu'il faut faire des pistes cyclables « suggérées » là où cela est possible.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : peut-on envisager une réflexion sur cette proposition de pistes cyclables via la création d'un groupe de travail ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : pourquoi pas.

Le Conseil communal décide de reporter le vote de ce point.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, pose une question à Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : dans la déclaration de politique wallonne 2019-2024, le gouvernement s'engage à ne pas développer de nouvelles routes. Or, seule la première phase de la nouvelle route « N56B » était prise en compte dans les investissements de la majorité précédente. Cette décision a-t-elle un impact sur la première phase de la nouvelle route Pairi Daïza ? Cette décision signifie-t-elle que d'ores et déjà les autres phases sont abandonnées ?

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : tout ce que je peux dire c'est qu'effectivement, il n'y aura plus de nouvelles routes après 2025 selon l'engagement pris par le gouvernement wallon. De plus, Pairi Daïza n'a aucune information à ce sujet.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : pour terminer, j'ai une question d'actualité à l'attention de Mr le Président de la séance : il y a eu un appel aux Communes, dans le cadre de la convention des maires, concernant la mise sur le marché wallon d'un produit financier pour stimuler la rénovation énergétique des logements. J'aurais voulu savoir si notre Commune s'y est engagée ?

André DESMARLIÈRES, Président de la séance : non, il y a sans cesse des appels à projet et il est déjà difficile de poursuivre nos engagements auprès des différentes instances.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : quelles sont les contraintes rencontrées ?

André DESMARLIÈRES, Président de la séance : nous n'avons pas assez de personnel pour prendre des dossiers tels que ceux-là en charge.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : j'ai encore une autre question d'actualité à l'attention de Mr le Président de la séance : avez-vous eu une réponse d'Elia au sujet de la motion prise par le Conseil communal ?

André DESMARLIÈRES, Président de la séance : je vous lis le courrier de réponse « Par le présent courrier, nous vous informons avoir pris bonne connaissance de la motion relative au projet Boucle du Hainaut. Souhaitant inclure les réalités territoriales et locales dans notre analyse, les études de détails sont toujours en cours. Cette étape franchie, un projet de tracé vous sera présenté lors d'une réunion regroupant l'ensemble des communes potentiellement concernées. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous dans le cadre de cette rencontre. L'ensemble de notre équipe restant à votre disposition pour toute question complémentaire que vous jugeriez nécessaire ».

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je vous remercie pour ces précisions.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

SEANCE A HUIS CLOS

Fait en séance à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,


Karolina KOWALSKA

Le Bourgmestre,


André DESMARLIÈRES